

Mesures sanitaires pour l'utilisation des salles municipales au 15/09/20

Crise du COVID-19

Cette note a pour objectif de préciser les modalités d'utilisation des salles municipales suite au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 en vigueur au 15/09/20 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Cadre général du décret:

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation physique définies dans le décret mentionné ci-dessus, incluant la distance d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

- Les mesures d'hygiène sont les suivantes :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès est facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
- L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures ci-dessus.

Contexte sanitaire

La Haute-Garonne est inscrite sur la liste des zones de circulation active du virus depuis le 1/09/20, ce qui a donné lieu à la prise de nouvelles mesures préfectorales (port du masque aux abords des établissements scolaires, port du masque dans certaines villes comme Toulouse...).

Règles en vigueur dans les salles municipales de Ramonville :

Les règles suivantes demeurent obligatoires pour toutes les activités:

- Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans, en tout lieu et en toute circonstance
- Respect des mesures sanitaires ci-dessus
- Nettoyage des surfaces de contact et du sol à effectuer par les utilisateurs avant leur départ (protocole et produits à disposition dans les salles). En complément, un entretien régulier est assuré par la collectivité.
- Faire remplir une feuille de présence avec les noms et numéros de téléphone de toutes les personnes présentes, à conserver par l'association pendant 14 jours pour toute demande ultérieure des autorités sanitaires.

Nombre maximal de personnes dans les salles :

Pour mémoire, la jauge maximale des salles avant la crise du COVID était la suivante:

- Château de Soule grande salle : 80
- Château de Soule petite salle : 50
- Ferme de 50 grande salle : 100
- Ferme de 50 petite salle : 50
- Foyer d'Occitanie grande salle : 100
- Maison des association Pouciquot : 40
- Salle Paul Labal : 70
- Salle de quartier Lapeyrade : 40
- Salle de quartier du métro : 50
- Salle de quartier P. Picasso : 50
- Salle de quartier Port Sud : 70
- Salle de quartier Rosa Parks : 50
- Salle de quartier Saint Exupéry : 110
- Salle des Fêtes : 1515 (debout)

Rappel superficie des salles :

- Salle Pablo Picasso : 190m² (incluant hall & réserve),
- Gymnase Saint Exupéry : 138m² (incluant sanitaires & hall),
- Grande salle du Château de Soule : 80m²,
- Petite salle du Château de Soule : 55m²,
- Bâtiment Claude Chappe : 400 m² au total
- Maison des associations Pouciquot : 180m²
- Foyer d'Occitanie : 300 m²
- Ferme de 50 : 448 m² (2 salles)
- Salle de quartier Port Sud : 119 m²
- Salle de quartier Rosa Parks : 50m²
- Salle de quartier Lapeyrade 82 m²
- Salle de quartier du Métro : 88m².
- Salle des fêtes : 380 m² (surface utile salle du bas) / 230 m² (surface utilise partie haute)
- Salle Cazaux : 98,5 m²

Compte tenu du contexte sanitaire, la jauge de ces salles est appelée à être ajustée par les utilisateurs pour tenir compte des dispositions prévues dans le décret du 10 juillet et selon la nature des activités qui sont pratiquées.

L'organisation de ces activités, placée sous la responsabilité des structures associatives, peut faire l'objet de mesures spécifiques définies par les différents ministères et/ou fédérations.

Dans tous les cas, une distance d'au moins un mètre entre deux personnes devra être respectée.

Il convient également de noter que la salle des fêtes, compte tenu de sa taille, est limitée à 95 personnes (en tant qu'ERP1).

Nous vous invitons à prendre contact avec le pôle animations, Cécile BUONO (05 61 75 21 52) si votre activité inclut un nombre de personnes important ou s'il s'agit d'un repas ou d'un apéritif, pour pouvoir adapter au mieux les dispositions à prendre.

NB : Les modalités d'accès et d'utilisation des salles pourront être adaptées en fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des mesures définies au plan national. Ce document est susceptible d'être actualisé et une nouvelle transmission actualisée sera effectuée. Ce document est également diffusé et actualisé sur le site Internet de la Mairie de Ramonville.

Obligation d'information

Chaque association a la responsabilité d'informer ses adhérents des règles mises en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie.

Dispositions particulières

Repas, apéritifs :

Ces temps conviviaux sont, dans la mesure du possible, à éviter. Cependant vous pouvez en organiser en adaptant les dispositions :

- Le service est fait par un nombre de personnes limité (1 ou 2)
- Eviter les récipients communs dans lesquels on peut se servir directement (gâteaux, morceaux de sucres, cacahuètes...)
- Préparer des portions individuelles (paquets de chips, assiettes individuelles, portions emballées, verres préremplis...)

La préfecture conseille dans le cas d'un repas de s'inscrire dans le cadre des protocoles bars et restaurants (service à table par du personnel masqué, consommation exclusivement assise, espacements des tables, pas de plus de 10 convives par table, désinfection entre chaque passage de groupes familles ou amis, etc.)

Activité sportives ou de bien-être pratiquées dans les salles municipales :

- Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes leurs formes (loisirs ou compétitives) sur l'ensemble du territoire national.
- Elles sont soumises aux mêmes mesures d'hygiène que les autres activités (voir ci-dessus).
- Le port du masque n'est pas obligatoire pendant la pratique
- Le nombre de personnes est à adapter selon la position des pratiquants (au sol, debout), la nature de l'activité (intensité de l'effort), et les directives données par les fédérations et le ministère (2m en dynamique et 1m en statique).
- Les vestiaires collectifs de la salle Picasso demeurent fermés. Il appartient aux usagers de venir en tenue pour pratiquer l'activité sportive concernée.
- L'utilisation de matériels sportifs personnels est privilégiée, à défaut, le matériel sportif commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation, sous la responsabilité de l'organisateur de l'activité.

Rassemblement donnant lieu à déclaration en préfecture

L'obligation de déclaration en préfecture concerne uniquement les rassemblements de plus de 1500 personnes se déroulant en plein air et dans la salle des fêtes (ERP1).

Pour déclarer la manifestation, vous devez envoyer un mail (pas de formalisme précis) mentionnant toutes les informations concernant la manifestation et les mesures sanitaires prévues à l'adresse : pref-covid19@haute-garonne.gouv.fr